



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2026, 19 H

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour proposé suivant :

- 1 Constatation de la régularité de la séance et vérification du droit de présence
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour – Adoption – Approbation
- 3 Service du greffe et des affaires juridiques – *Directeur(-trice)* – Remplacement – Embauche
- 4 Procès-verbaux – Séance ordinaire du conseil du 13 avril 2026 – Dépôt – Adoption - Approbation
- 5 Examen de la correspondance
 - 5.1 *Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Volet 3 – Entretien de la Route verte de ses embranchements – Aide financière – 2026 – Financement d'une somme maximale de 5 930 \$ – Dépôt*
 - 5.2 Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot – Dénonciation des coupures dans le programme emplois d'été Canada – Résolution 115-04-2026 – Dépôt
 - 5.3 Union des municipalités du Québec – Restrictions au *Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)* et pertes économiques au Québec – Appui
 - 5.4 Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) – Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales – Appui
- 6 Dépôt des rapports
 - 6.1 Statistiques des permis émis par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable pour le mois d'avril 2026 – Dépôt
 - 6.2 Rapport concernant les contrats conclus et les dépenses effectuées par les fonctionnaires de la Ville de Nicolet pour la période allant du 1^{er} au 31 avril 2026, conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) – Dépôt
 - 6.3 Rapport concernant les permis d'autorisation de tenue d'événements par le titulaire du poste de Directeur(trice) des Services à la communauté pour le mois d'avril 2026, conformément à l'article 48.1 du *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* – Dépôt
 - 6.4 Rapport annuel sur la situation du français à la Ville de Nicolet – 1^{er} janvier au 31 décembre 202x – Rapport annuel sur l'application de la procédure de traitement des plaintes - Article 128.1 – *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) – Dépôt
 - 6.5 Rapport de gestion contractuelle – Annexe 469-2023.IV – Dérogation à l'obligation d'obtenir des prix pour l'octroi d'un contrat sous le seuil d'appel d'offres public – Dépôt
 - 6.6 Rapport de la greffière sur la participation de membres du conseil à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale – Dépôt – Autorisation

- 7 Adoption de règlements et avis de motion
- 7.1 *Règlement 533-2026 contrôle intérimaire* – Secteurs de la rue Saint-Jean-Baptiste et du rang du Bas-de-la-Rivière – Avis de motion
- 7.2 *Règlement de contrôle intérimaire numéro 533-2026* – Secteurs de la rue Saint-Jean-Baptiste et du rang du Bas-de-la-Rivière – Approbation du projet de règlement
- 7.3 *Règlement numéro 535-2026 modifiant le Règlement 475-2023 concernant les mini-maisons et les unités d'habitation accessoires (UHA)* – Adoption du premier projet de règlement
- 7.4 *Règlement numéro 535-2026 modifiant le Règlement 475-2023 concernant les mini-maisons et les unités d'habitation accessoires (UHA)* – Avis de motion
8. Comptes à payer – Chèques – Prélèvements – Dépôts directs – Période du 10 avril au 7 mai 2026 – Dépôt – Approbation

<p>CHÈQUES</p> <p>Période : 2026-01-10 au 2026-05-07 N° des chèques : 1820 à 1846 Total : 125 883.34 \$ Annulation des chèques : 1793 à 1798</p> <p>PRÉLÈVEMENTS</p> <p>Période : 2026-04-10 au 2026-05-07 Total : 223 432.51 \$</p> <p>DÉPÔTS DIRECTS</p> <p>Période : 2026-04-10 au 2026-05-07 N° des dépôts directs : 10791 à 10960 Total : 1 514 866.96 \$ Annulation de dépôt : Aucun</p>
--

- 9 Gestion contractuelle
- 9.1 Contrat de gré à gré – Approvisionnement – License d'utilisation d'un logiciel de gestion contractuelle – Édilex – 2026-2028 – 401-140-20280 – Octroi – Autorisation
- 9.2 Appel d'offres public – Service de l'ingénierie – Services professionnels – Réaménagement des terrains sportifs et bâtiments – Parc Thérèse-Boisvert-Allard – 401-200-21987 – Octroi – Autorisation – Désignation
- 10 Ressources humaines
- 10.1 *Agent(e) administratif(-tive)* aux Services à la communauté et *Agente(e) de bureau* au centre sportif – Affection temporaire – Autorisation
- 10.2 Service des communications et de la participation citoyenne – *Agent(e) de bureau réception* – Statut occasionnel – Embauche – Autorisation
- 10.3 Service des travaux publics – *Préposé à la conciergerie* – Statut occasionnel – Embauche – Autorisation
- 11 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable
- 11.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) – 2026-0002 – Régularisation et reconstruction d'un bâtiment incendié – 522, rue Saint-Jean-Baptiste – Lot 5 044 801 – Autorisation
- 11.2 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Parties des lots 5 369 998, 5 369 997, 6 645 677 – Ferme Roger Nourry S.E.N.C. – Appui

- 11.3 Plan projet de morcellement – *Version 2* – Développement Hervieux – Lot 5 043 864 – Refus
- 11.4 Plan projet de morcellement – *Version 2* – Domaine Saint-Joseph – Lot 6 447 194 – Refus
- 11.5 *Projet domiciliaire du Faubourg du Ruisseau – Phase 4A* – Entente promoteur – Signature – Autorisation
- 11.6 Comité consultatif d'urbanisme – Membres – Mandats – Renouvellements
- 12 Service du greffe et des affaires juridiques
Aucun sujet
- 13 Services administratifs et trésorerie
 - 13.1 Union des municipalités du Québec (UMQ) – Assurances de dommages et de responsabilités – 2026-2027 – Renouvellement – Autorisation
- 14 Service de sécurité incendie
Aucun sujet
- 15 Service des travaux publics
Aucun sujet
- 16 Services à la communauté
 - 16.1 Randonnée du souvenir Thierry-Leroux – Passage sur voie publique – 21 août 2026 – Autorisation
 - 16.2 Festifeu – 28 au 30 août 2026 – Événement – Autorisation
 - 16.3 Contrat de travail – Employés étudiants estivaux – 2026 – Autorisation – Approbation
- 17 Additions à l'ordre du jour
- 18 Période de questions
- 19 Période d'intervention des membres du conseil
- 20 Levée de la séance

Pascale Audray Provencher
Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 533-2026

SECTEURS DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DU RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour but de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens ainsi que le patrimoine urbain le long de la rue Saint-Jean-Baptiste et du rang du Bas-de-la-Rivière qui font face aux risques croissants liés à l'érosion des berges de la rivière Nicolet et à la présence de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il prévoit des mesures de contrôle d'utilisation du sol qui visent à limiter le plus possible l'arrivée de nouveaux flux d'usagers sur ces routes qui pourraient participer à amplifier les problèmes liés à ces secteurs à risque ou qui pourraient se retrouver isolés en cas de glissement de terrain.

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, il a aussi pour but de favoriser une planification durable des quartiers situés le long de ces axes routiers. Il limite temporairement l'implantation et l'exercice de nouveaux usages dans certaines zones situées le long de la rue Saint-Jean-Baptiste et du rang du Bas de la Rivière, jusqu'à ce que :

1. Une étude de sécurité soit réalisée pour ces tronçons de routes et que la Ville prenne une décision sur les recommandations proposées ;
2. De nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme soient définies dans le cadre de la révision et l'adoption du plan d'urbanisme de la Ville.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires du 11 mai 2026, 8 juin 2026 et du 13 juillet 2026 et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros _____ 05-2026, _____ 06-2026 et _____ 07-2026;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 11 mai 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE ET L'ANNEXE A FONT PARTIES INTÉGRANTES DU RÈGLEMENT.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Nicolet Yamaska

2. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux prescrits par la réglementation d'urbanisme en vigueur.

3. ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

4. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification que lui attribue les définitions de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement, il faut se référer à son sens commun défini au dictionnaire.

5. RÈGLES DE PRÉSEANCE DES DISPOSITIONS

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article. Dans le présent règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, la disposition la plus spécifique prévaut;
2. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, la disposition la plus restrictive prévaut;
3. En cas d'incompatibilité entre un tableau, un graphique ou un titre et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE CONTRÔLE

6. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les mesures de contrôle prescrites au présent règlement s'appliquent à tous les immeubles présents sur le territoire identifié à l'annexe A et qui correspond aux zones suivantes :

1. « Commerciale » C02-202 et C02-210 ;
2. « Habitation » H02-201, H02-205, H02-206, H02-209, H02-222, H02-223, H03-301, H03-303, H03-305 et H04-401 ;
3. « Récréative » R03-304.

7. MESURES DE CONTRÔLE

Sur le territoire d'application, l'implantation de toute nouvelle catégorie d'usage principal est prohibée à l'exception de :

1. L'implantation d'une habitation unifamiliale (h1) ;
2. L'implantation d'un commerce de vente au détail et services (c1) dans la zone C02-210 seulement ;
3. L'implantation d'un usage visé par le 2^{ième} alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ne sont pas visées par les présentes mesures de contrôle, la reconstruction, l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal, à condition que ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter :

1. Le nombre de logements du « bâtiment initial » lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal des catégories d'usage « habitation bifamiliale et trifamiliale » (h2) et « multifamiliale » (h3);
2. Le nombre de logements ou de chambres du « bâtiment initial » lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'une catégorie d'usage « habitation collective » (h5);
3. La capacité d'occupation du « bâtiment initial » lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal des autres catégories d'usage.

Pour fins d'application du 2^{ième} alinéa, le « bâtiment initial » correspond à l'état réel et connu de celui-ci à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ne sont également pas visées par les présentes mesures de contrôle, l'ajout d'un usage additionnel à une habitation unifamiliale (h1).

10. ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

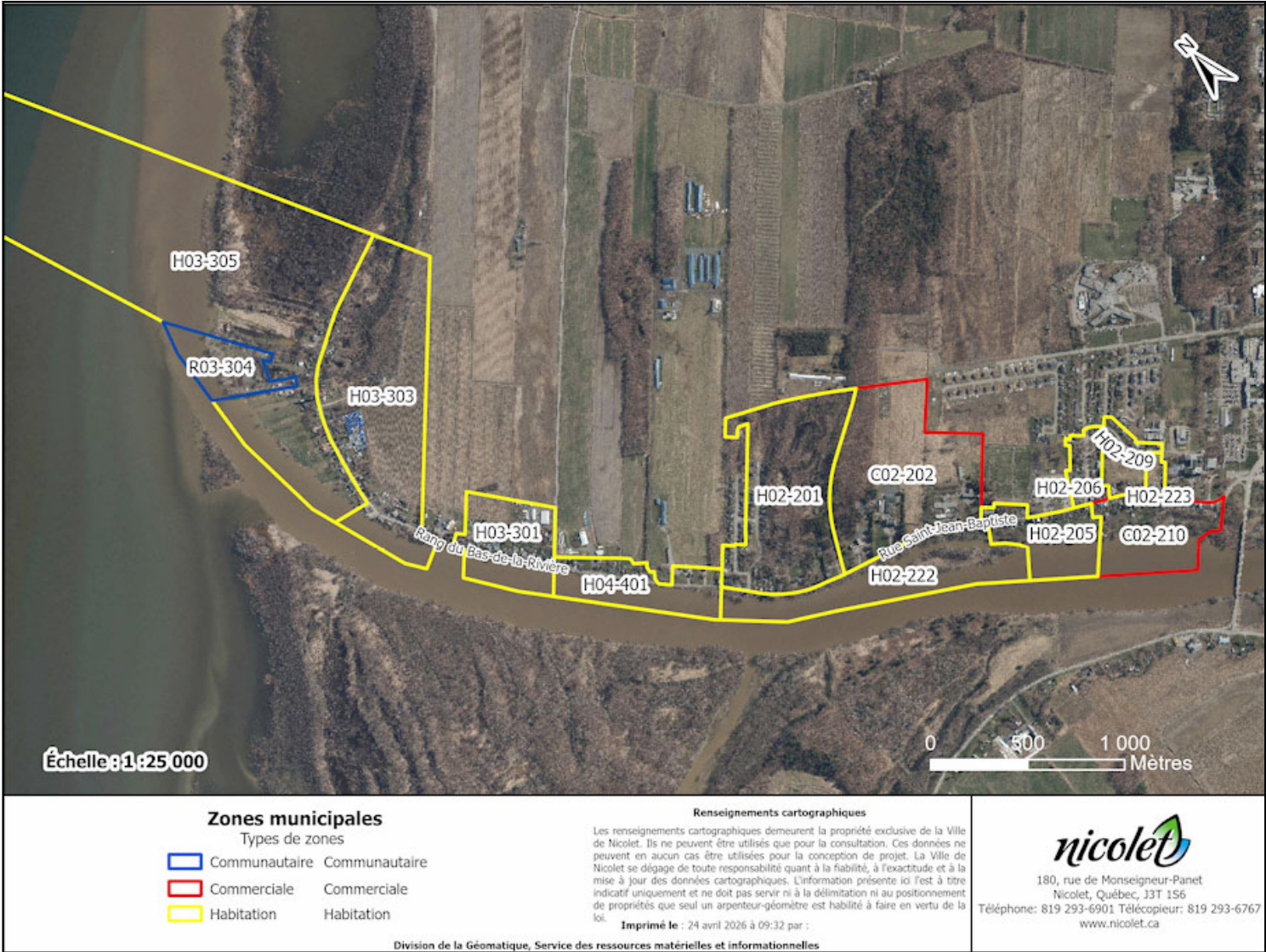
ADOPTÉ à Nicolet, ce

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Pascale Audray Provencher
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	11 mai 2026 (Rubrique numéro 15.1)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	11 mai 2026 (Résolution numéro)
Avis public de la séance de consultation et séance	
Adoption du 2 ^e projet de règlement	(Résolution numéro)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	
Adoption du règlement	(Résolution numéro)
Avis public d'entrée en vigueur	
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	

ANNEXE A – CARTE DU TERRITOIRE D'APPLICATION





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Premier projet de Règlement numéro 535-2026 modifiant le Règlement de zonage
numéro 77-2004 concernant la modification des normes pour l'implantation
d'unités d'habitation accessoires (UHA)**

CONSIDÉRANT les besoins en logement dans les limites de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT les nouvelles tendances en habitation de petite taille y compris les maisonnettes en arrière-cour, sous le vocable « *d'unité d'habitation accessoire* » qui gagnent en popularité auprès des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT les orientations en aménagement du territoire confirmant la nécessité de densifier les périmètres urbains notamment pour contrer l'étalement urbain et réduire les impacts relatifs au réchauffement climatique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT que le Premier projet du règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 mai 2026 et ce, par le biais de l'adoption de la résolution numéro _____05-2026;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 11 mai 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE ET L'ANNEXE A FONT PARTIES INTÉGRANTES DU RÈGLEMENT.

ARTICLE 1.

L'article 65 du *Règlement de zonage 77-2004* est modifié, par l'ajout des mots «ou d'une unité d'habitation accessoire », après les premiers mots de la première ligne «Un logement d'appoint».

ARTICLE 2.

L'article 66 de ce *Règlement* est modifié par la suppression et l'abrogation de ses paragraphe 7, 8 et 9 concernant les normes d'implantation d'un « logement d'appoint détaché ».

ARTICLE 3.

Ce *Règlement* est modifié par l'ajout, après l'article 66 intitulé «Dispositions particulières applicables à l'usage additionnel «Logement d'appoint», de l'article 66.1 qui suit :

«66.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE »

Un usage additionnel « unité d'habitation accessoire » est assujéti aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de plancher d'une unité d'habitation accessoire est de 30 m² et la superficie maximale est de 90 m² sans jamais excéder 60% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.
2. La superficie d'implantation d'une unité d'habitation accessoire ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal.
3. La hauteur d'une unité d'habitation accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et doit comporter qu'un seul étage.
4. Une unité d'habitation accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.
5. Une unité d'habitation accessoire doit être ancrée sur une fondation permanente.
6. La distance minimale entre une unité d'habitation accessoire et un autre bâtiment est de deux mètres.
7. Un accès d'une largeur de 3 mètres de large entre l'emprise publique et l'unité d'habitation accessoire doit être maintenu libre de tout encombrant, déneigé et déglacé en tout temps pour les services d'urgence.

Les unités d'habitations accessoires ne sont pas autorisées dans les zones suivantes :

C01-102, C01-103, C01-119, C01-120, C01-121, H01-104, H01-106, H01-117, H01-118, H01-122, H01-123, H01-124, H01-125, H01-126, H01-127 à l'ouest de Monseigneur-Courchesne et H01-129 à l'ouest de Monseigneur-Courchesne.».

ARTICLE 4.

Le point 46 relatif au «Bâtiment accessoires servant de logement d'appoint détaché (UHA)» du tableau de l'article 98 de ce *Règlement* est remplacé comme suit :

46. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain		2 m	4 m	3 m	4 m
b) Autres normes applicables	Voir article 66.1				

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 8 juin 2026

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Pascale Audray Provencher
Greffièr

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	
Avis public de la séance de consultation et séance	
Adoption du règlement	
Avis public d'entrée en vigueur	
Entrée en vigueur	
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	